



REGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article 1 - Objet

Le présent texte constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'article 5, lettre b de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Pour l'application du règlement, la Municipalité peut prendre l'avis de professionnels qualifiés en la matière.

Article 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) Les arbres de plus de 22 cm de diamètre mesurés à 1 m 30 du sol
- b) Les cordons boisés
- c) Les boqueteaux
- d) Les haies vives et les essences présentant un caractère particulier situés sur le territoire de la commune.

Les arbres fruitiers sont exclus de cette protection

Les dispositions de la législation forestière sont applicables pour tous les fonds soumis au régime forestier.

Article 3 - Abattage d'arbres et d'arbustes protégés

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives protégés est autorisé par la Municipalité lorsque :

- 1) La plantation prive de lumière, dans une mesure excessive, un local d'habitation préexistant
- 2) La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un domaine agricole
- 3) Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation
- 4) Les impératifs techniques ou économiques l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la création d'une route, la construction d'immeubles dans les zones légalisées

Dans toute la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

#### Article 3 bis - Cas d'urgence

La décision d'abattage ou d'arrachage peut être assortie d'un délai d'exécution lorsqu'il y a danger.

#### Article 4 - Reboisement compensatoire

Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute autorisation d'abattage des boisés énumérés à l'article 2 ci-dessus, protégés au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surface et fonctions). La Municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit sur un terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres et arbustes replantés seront de même essence que ceux qui ont été abattus.

#### Article 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à fr. 150.-, ni excéder fr. 2'000.- par arbre abattu, respectivement fr. 20.- et fr. 50.- par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

#### Sanctions

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la Loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

La poursuite a lieu conformément à la Loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la contribution compensatoire.



Article 6 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 février 1988



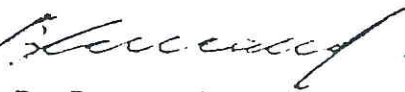
Au nom de la Municipalité  
le syndic le secrétaire

R. Frey B. Perreaud

Règlement soumis à l'enquête publique du 5 avril 1988 au 4 mai 1988


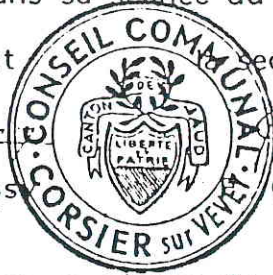

le syndic le secrétaire

R. Frey B. Perreaud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mai 1988

le président le secrétaire

J.-P. Rouss Cork

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 9 DEC. 1988

l'atteste,

le Chancelier

